



Un professeur américain s'en prend à la taxe digitale européenne

Le fiscaliste Itai Grinberg considère qu'une imposition sur le chiffre d'affaires des géants du web serait une «barrière tarifaire»
Seite 16



Gute Qualität, zufriedene Kunden

Das Programm „Fit4Service“ will kleine und mittelständische Betriebe unterstützen.
Seite 17

Ikea Belgique dément Ikea Group

Sterpenich / Luxembourg. «J'ai demandé ce matin au groupe d'où pouvait venir cette information puisqu'il n'existe aucun projet d'implantation d'Ikea au Luxembourg. S'il y avait des plans, nous serions concernés.» La porte-parole d'Ikea Belgique, Annelies Nauwelaerts, n'avait, hier après-midi, pas de réponse du siège mais le seul sujet à l'ordre du jour est la possibilité pour des clients luxembourgeois de commander en ligne et d'être livrés chez eux. «Ikea a été créée à Sterpenich pour s'occuper des clients luxembourgeois, ils représentent 60 % de nos clients à Sterpenich, il n'y a aucune raison de voir les choses autrement aujourd'hui», explique-t-elle encore, malgré quelques changements stratégiques qui ont vu le géant suédois de l'ameublement arriver dans des boutiques de centre-ville. Mercredi, à l'occasion de la présentation de ses résultats annuels, Inter Ikea avait, dans une phrase assez vague, annoncé son arrivée dans une quinzaine de pays, dont le Luxembourg. Les ventes au détail du groupe ont augmenté de 4,70 % au niveau mondial et de 1,16 % en Belgique, où le taux de fréquentation des magasins a diminué de 2,6 %. T. L.

40 Millionen Euro für Luxemburger Betriebe

Luxemburg. Der Europäische Investitionsfonds (EIF) und die „Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat“ (BCEE) haben gestern eine neue Garantievereinbarung über ein Darlehensportfolio von 40 Millionen Euro unterzeichnet, um den Zugang kleiner und mittlerer Unternehmen (KMU) in Luxemburg zu Finanzierungsmitteln zu verbessern. Die Vereinbarung profitiert von der Unterstützung des „European Fund for Strategic Investments“ (EFSI), dem Kernstück des sogenannten „Juncker-Investitionsplans“ für Europa. Dieser garantiert Banken Darlehen an Unternehmen in Höhe von 25 000 bis 7,5 Millionen Euro. Im Rahmen der neuen Vereinbarung wird die BCEE (Spurkeess) in den nächsten zwei Jahren Darlehen und Leasingverträge zu günstigen Konditionen an innovative kleine und mittelgroße Unternehmen im Großherzogtum vergeben. Es wird erwartet, dass rund hundert Unternehmen im Land davon profitieren werden. Der für Forschung, Wissenschaft und Innovation zuständige EU-Kommissar Carlos Moedas kommentierte: „Eine großartige Nachricht für die luxemburgischen innovativen kleinen und mittleren Unternehmen, die manchmal nur einen kleinen finanziellen Impuls brauchen, um ihre Ideen in konkrete Projekte mit hohem wirtschaftlichen Wert umzusetzen.“ C./MeM

Même le droit est concurrencé

La Belgique s'apprête à offrir un nouveau contexte aux sociétés

PAR THIERRY LABRO

Comme la fiscalité, les aides en recherche et développement ou la qualité de la main d'œuvre, le droit des sociétés joue un rôle clé dans l'envie de nouveaux groupes de s'installer. La réforme de 2016 a-t-elle porté ses fruits? Et comment les autres s'organisent?

«Nous avons un train d'avance et la réforme de 2016 nous a permis de conserver deux avantages notables: la sécurisation des tiers et la flexibilité pour les montages complexes.»

La voix posée, Yann Payen ajoute un autre élément, «l'environnement autour du cadre légal, celui des praticiens du droit, des notaires et de cette aire d'activité». L'avocat, directeur chez Wildgen et rédacteur en chef de la Nouvelle revue du droit pratique des affaires, présentée il y a peu par Legitech, complète le tableau avec «l'importance d'avoir un régulateur, la CSSF, et une administration fiscale ouvertes à la discussion».

Deux nouveautés à surveiller

«Le Luxembourg a beaucoup de forme de sociétés», nuance Henri Culot, professeur de droit à la faculté de droit et de criminologie à l'Université catholique de Louvain et avocat chez Praetia. Trop pour que cela soit vraiment lisible pour des entrepreneurs qui rêveraient de s'installer au Luxembourg?

«Je ne trouve pas», lui répond à distance Me Payen. «Les formes les plus utilisées sont les SA ou les SARL



De gauche à droite: Stéphanie Pautot (Elvinger Hoss Prussen), Jean-Pierre Meyers (notaire), Caroline Apostol (Colony Capital), Yann Payen (Wildgen), Jacques Graas (Allen & Overy), Henri Culot (UCL), Alexandra Cabannes (Arendt & Medernach).

(SOURCE: LEGITECH)

mais si jamais elles sont trop contraignantes pour un projet particulier, les autres formes peuvent être là pour ça. C'est un élément de compétitivité. Le Luxembourg est un pays pragmatique qui trouve des solutions.»

«La modernisation de 2016 n'est pas parfaite jusqu'au bout», tempère toutefois l'avocat luxembourgeois. Il faudra un peu de recul pour mesurer l'introduction dans le droit du dispositif sur les actions traçantes qui existait déjà dans la pratique. Utilisé dans l'in-

dustrie des fonds, il permet par exemple à une société de se lancer dans une nouvelle activité en la finançant par l'émission de nouvelles actions, séparées des premières. Mais le texte semble dire que la performance financière de ces actifs ne peut s'exercer que directement et pas par l'intermédiaire de filiales, ce que la pratique admettait auparavant.

Tout comme il faudra regarder ce que la simplification des cessions de parts d'une société à responsabilité limitée a comme effet.

Cette cession pourrait être validée par une majorité de la moitié du capital social – contre trois quarts auparavant – et sans accord, les actionnaires restants ont trois ou six mois pour proposer une alternative, sans quoi l'actionnaire sortant pourra céder ses titres à celui à qui il prévoyait de les céder au départ. «De ce point de vue, la nouvelle loi a rapproché les sociétés anonymes et les SARL», explique l'avocat luxembourgeois à propos de ce point au cœur de nombreux conflits.

Les six points forts de la future loi belge

L'analyse d'Henri Culot, professeur à l'Université catholique de Louvain et avocat chez Praetia

Louvain. Coincée entre des élections communales et les européennes et législatives de mai prochain, la Belgique attend beaucoup de sa nouvelle loi sur le droit des sociétés. Invité au Luxembourg, Henri Culot, professeur de droit à la faculté de droit et de criminologie à l'Université catholique de Louvain et avocat chez Praetia, décèle ce qu'elle change vraiment et en quoi cela la rend plus attractive.

Un droit souple et pratique. «La première idée est de réduire les règles impératives au profit de règles supplétives. Par exemple, il n'est pas possible aujourd'hui de prévoir des indemnités et un préavis quand on démet un administrateur de ses fonctions. La nouvelle loi permettra d'organiser cette situation. Autre exemple, les cessions de parts dans une SRL (société à responsabilité limitée) sont soumis à l'agrément des

autres titulaires de parts. A l'avenir, il sera possible de prévoir que ce n'est pas nécessaire.

Réduire le nombre de formes de sociétés. «En Belgique, il y a 17 formes de sociétés différentes et la loi doit réduire ce nombre à quatre (société anonyme, société anonyme à responsabilité limitée, société simple et société coopérative).»

Le siège statutaire préféré au siège réel. «Le siège est traditionnellement le lieu où se rencontrent ses principaux dirigeants, où ils tiennent leurs réunions importantes. Les entreprises pourront à l'avenir choisir librement la localisation de leur siège social. Si cela modifie le droit des sociétés qui s'applique, la substance, elle, sera apportée par les questions de fiscalité, de faillite ou de droit social.»

Modification du droit de vote. «Jusqu'ici, le principe était une

action, une voix. Demain, un vote multiple sera possible. Et la situation change selon la forme de la société. Une société non cotée a la liberté totale, sur les droits de vote par action. Les sociétés cotées pourront choisir entre le une action – une voix ou un vote double, ce qu'on appelle la loi «Gandrange». Par exemple, des détenteurs de droit qui resteraient deux ans pourraient obtenir un deuxième droit de vote, une sorte de prime de fidélité.

Limitation de la responsabilité des dirigeants. «La nouvelle loi limite la responsabilité personnelle du dirigeant à 250.000 euros à 12 millions d'euros avec des paliers à 1 million et à 3 millions, en fonction du chiffre d'affaires moyen des trois dernières années et du bilan. A l'exception des situations de fraude ou de dette fiscale ou de sécurité sociale. Cela permet aux dirigeants de s'assurer contre

ce risque et aux amendes d'être payées... 12 millions d'euros, pour une société cotée en Bourse, c'est un alignement sur la position des réviseurs d'entreprise et d'une directive européenne.

Disparition du capital pour créer une SRL. «Pour créer une SRL, il fallait avoir un apport, des moyens. Cela disparaît. De nombreux Etats ont révisé leurs exigences, une livre au Royaume-Uni, un euro au Luxembourg dans certains cas, contre 6.000 euros en Belgique... Nous avions essayé une formule SRL starters qui ne semble pas avoir eu le succès escompté. Cette nouveauté est assortie de deux exigences: un test de bilan, pour éviter que des dividendes soient distribués avec des fonds propres négatifs, et un test de liquidité pour vérifier que les liquidités, dans les 12 mois suivants, permettent cette redistribution.» T. L.